

**SOMMAIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

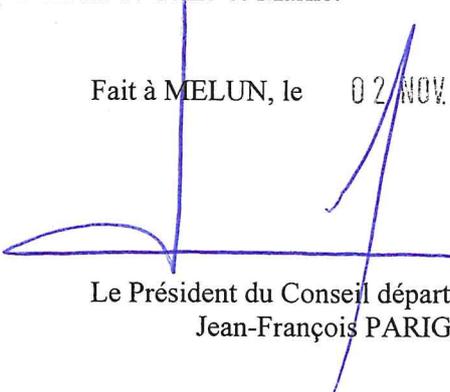
**DÉCISION n° 2022/157/DGAR/DAJP ..... 1**  
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à un usager ayant causé des dommages au domaine public routier.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 02/11/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20221102-DEC-2022-157-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022

**DÉCISION n° 2022/157/DGAR/DAJP**  
(Action contentieuse)Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager  
ayant causé des dommages au domaine public routier**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de contentieux et l'autorisant ainsi à intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui,**Vu** la plainte déposée le 30 septembre 2022 devant le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Fontainebleau tendant à l'indemnisation des préjudices subis,**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>** : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige (requête n°22278000004) l'opposant à un usager, ayant causé des dommages au domaine public routier suite à un accident de la circulation, devant le Tribunal judiciaire de Fontainebleau tendant à l'indemnisation des préjudices subis.**Article 2** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 02 NOV. 2022

  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.